

La situation des fonctionnaires, soumis depuis plusieurs années aux politiques d'austérité se dégrade : blocage des salaires et des carrières, suppressions d'emplois, réforme territoriale et dégradation du service rendu au public. L'Union syndicale Solidaires est présente sur tous ces terrains de mobilisation, pour défendre le statut de la fonction publique qui est à lui seul, indispensable pour garantir l'accès équitable et sans discrimination aucune aux services publics à tous citoyens. Le statut de fonctionnaire est aussi indispensable pour assurer un égal accès aux services publics et permet par là même de protéger les agentes et agents fonctionnaires de toute pression et intimidation visant à corrompre leur travail au bénéfice d'intérêts particuliers.

Afin de soutenir les personnels de l'Education nationale victimes d'agressions et violences dans le cadre de leurs missions dans tous les aspects qui suivent l'agression quelle qu'elle soit, l'Union syndicale Solidaires et les fédérations qui la composent revendiquent un soutien juridique, dans les démarches auprès des services de police, un meilleur soutien psychologique, une mise en place facilitée de la protection fonctionnelle. Il est notamment indispensable qu'une plainte soit déposée systématiquement par l'administration après chaque agression d'un agent du service public. Un texte nous est présenté en CSE ce jour concernant le recueil et le traitement des signalements des faits de violence dans les établissements privés. L'Union syndicale Solidaires constate une volonté du ministère de progresser dans ce domaine. Cependant, même si l'intention de l'administration est d'améliorer les situations de plus en plus dégradées dans l'enseignement privé hors contrat et sous contrat, le document consulté aujourd'hui donne un rôle primordial au chef d'établissement qui, dans certains cas, préférera de toute façon taire les problèmes de son établissement plutôt que de risquer le mécontentement des parents. Ce ne sera pas toujours le cas, bien entendu, mais l'image de marque de l'établissement faisant partie de son offre commerciale, nous pouvons parfois douter du niveau d'alerte qui sera fait. Alors que va-t-il se passer, si un.e enseignant.e signale un fait grave ? Celle-ci ou celui-ci s'expose aux risques d'être stigmatisé.e, pénalisé.e dans sa vie professionnelle, sa carrière, en subissant de mauvaises conditions de travail, comme un emploi du temps absurde ou des classes difficiles attribuées systématiquement.

Cette situation sera amplifiée pour les personnels précaires de l'Education nationale. Les conditions de travail et de ré-emploi des suppléantes et suppléants qui pallient le manque de professeur-es se dégradent de façon considérable. Ils garantissent pourtant le bon fonctionnement de l'Institution alors que cette dernière se voit incapable de recruter à la hauteur des besoins réels. Leur précarité est alarmante. Ils subissent bien plus encore les pressions de toutes parts quand la reconduite de leur contrat est soumise à leur silence.

Il existe des situations graves de harcèlement, de violences psychologiques des directions d'établissements catholiques sur des personnels et des enseignant.es,

comme par exemple la condamnation d'un chef d'établissement à Arras en décembre 2024. Pourtant, les victimes voient leurs dossiers minimisés et, au mieux, les directions sont parfois mutées dans un autre établissement de l'enseignement catholique, plutôt que d'être licencié. Pourquoi les chef·fes d'établissement ne suivent-ils pas la même formation que dans le public ?

Une tradition du silence est instaurée par l'institution catholique, comme nous avons pu le constater dans le rapport Sauvé de 2021 et comme nous le constatons régulièrement dans les établissements privés catholiques sous contrat. Par exemple, pourquoi les conseils de discipline dans ces établissements sous contrat ne se déroulent pas selon les textes de l'Education Nationale ? Pourquoi les textes de l'enseignement public n'y sont-ils pas appliqués ? Un élève harceleur doit-il être traité différemment dans l'enseignement catholique que dans l'enseignement public ?

Le dispositif qui nous est présenté ici n'apporte aucune réponse adaptée ou mesure corrective sérieuse aux situations que nous rencontrons et que nous dénonçons.

Nous rappelons que l'article 40 du code de procédure pénale est utilisable par les enseignants des établissements privés sous contrat avec l'état pour dénoncer des crimes ou délit dont ils auraient connaissance ou pour les avoirs subis. La seule dénonciation par le chef d'établissement, n'est en aucun cas suffisant pour protéger élèves et enseignants de mauvaises pratiques au sein de ces établissements. Pire, il va aussi exister des situations où le futur décret pourrait servir de prétexte pour de fausses accusations des parents prétendant à de meilleures notes pour leurs enfants, en sollicitant les directions contre les enseignant.es. Les fédérations de l'enseignement de l'Union syndicale Solidaires appellent à une grande vigilance et à une protection amplifiée face à ce phénomène.

« Le recueil et le traitement des signalements d'atteintes à l'intégrité physique ou morale des élèves accueillis dans l'établissement, en particulier pour les élèves internes », prévu dans l'Article 1^{er} de ce décret, supposerait-il une possible prise en charge par la médecine scolaire largement inexistante dans les établissements privés sous contrat ?

Nous nous interrogeons sur la capacité de ce texte à protéger un personnel de l'Education nationale lanceur d'alerte maltraité.e par certaines personnalités politiques ou personnalités du gouvernement actuel, comme par exemple, l'enseignante de l'institution Notre-Dame de Bétharram. L'Union syndicale Solidaires et les fédérations de l'Education qui la composent doutent clairement de la pertinence et des effets positifs des moyens que l'Etat va mettre ainsi que de la pertinence des réponses apportées par l'administration aux signalements et aux conséquences qui s'en suivent. Les fédérations de l'Education qui composent l'Union syndicale Solidaires réitèrent leur revendication de protection de l'Etat employeur, pour tous les personnels de l'enseignement public et privé sous contrat.